

ANNEXES

- ANNEXE I** : Règlement du PLU
- ANNEXE II** : Captage AEP
- ANNEXE III** : Données météorologiques
- ANNEXE IV** : Etude simplifiée NATURA 2000
- ANNEXE V** : Procédures de nettoyage et FDS de l'actisène
- ANNEXE VI** : Fiches techniques de l'installation de traitement
- ANNEXE VII** : Projets Autorisation de raccordement et Convention de rejets
- ANNEXE VIII** : Fiche du séparateur à hydrocarbures
- ANNEXE IX** : Rapport bruit
- ANNEXE X** : Convention établie pour chaque animal
- ANNEXE XI** : Résultats modélisation ARIA et courbes d'iso-concentration
- ANNEXE XII** : Avis du maire sur la remise en état du site
- ANNEXE XIII** : Outils de modélisation
- ANNEXE XIV** : Feuilles de calcul
- ANNEXE XV** : Tableaux APR (Analyse Préliminaire des Risques)
- ANNEXE XVI** : Analyse de Risque Foudre et Etude technique

ANNEXE I

Règlement du PLU

Z O N E I I I A U

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone réservée à des activités diverses, notamment logistiques, de transport, industrielles, artisanales, commerces de gros, demi gros et services.

Elle comprend les zones d'aménagement concerté de Grézan 1, 2, 3 et 4.

Elle comprend les secteurs suivants : III AUa, III AUb, III AUc, III AUd. Ces secteurs se différencient essentiellement par les contraintes en matière d'inondabilité, de plus ils ont la particularité d'être communs à Grézan 3 et 4.

Elle comprend également le secteur III AUe dit du Mas Merlet.

NOTA : Certains secteurs de cette zone étant classés inondables, toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute réhabilitation autorisées dans cette zone doivent respecter la réglementation sur les zones inondables et l'Arrêté Préfectoral n°2006-94-2 du 4 avril 2006 au titre du code de l'environnement (Loi sur L'Eau) (voir annexes).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS.

ARTICLE III AU1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS.

1) Les installations et travaux divers suivants :

- les garages collectifs de caravanes,
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
- les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
- ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m à l'exception de ceux nécessaires à la création d'aires de stationnement ouvertes au public.

2) Les constructions à usage d'habitation et les différentes formes d'hébergement : notamment les hôtels, résidences, foyers....hormis les exceptions prévues à l'article III AU2 (logements de gardien et extension de l'existant).

3) L'ouverture et l'exploitation des carrières ou gravières.

4) Les activités de camping, caravaning, ainsi que le stationnement isolé de caravanes, ou véhicules aménagés.

- 5) L'exploitation extérieure d'unités de traitement de matériaux, gravats et déchets de toute nature,
- 6) Le stockage extérieur de matériels, matériaux, gravats, déchets ou véhicule à l'état d'épave, dans les sous secteurs III AUa , III AUb , III AUc, III AUd et III AUe.
- 7) Toute construction de quelque nature qu'elle soit dans le sous secteur III AUd.
- 8) En secteur III AUe : les structures d'accueil de personnes vulnérables, les équipements de superstructure d'intérêt général, les entrepôts.

ARTICLE III AU2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.

Conditions générales relatives au niveau des planchers :

Dans les sous secteurs III AUa, III AUb et III AUc, les sous faces des planchers bas de toutes les constructions devront être placées au minimum à 0,70 m au dessus du niveau du terrain naturel.

En secteur III AUe : le niveau des surfaces des planchers finis de toutes les constructions devront être placées au minimum à 0,80 m au dessus du niveau du terrain naturel.

- 1) Pour l'ensemble de la zone III AU : la construction, l'aménagement ou l'extension d'un logement de fonction (impérativement intégré aux locaux d'activités en cas de construction neuve) jusqu'à une superficie hors œuvre nette maximum de 90 m², à la stricte condition qu'il soit rendu nécessaire pour le bon fonctionnement de l'activité.
- 2) Les constructions à usage exclusif de bureaux compatibles avec les autres activités de la zone.
- 3) En III AUe : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif suivants : les locaux à usage de réceptions, séminaires, congrès utiles à la zone d'activités.
- 4) Les locaux culturels ou d'activités de loisirs, sous réserve que l'activité ne soit pas de nature à troubler les activités générales présentes sur la zone.
- 5) Les constructions de locaux destinés à assurer l'entretien, la gestion et les services nécessaires à la zone d'activités.
- 6) Les équipements de superstructure d'intérêt général sauf en zone III AUe.
- 7) Les affouillements et exhaussement du sol, à condition qu'ils concourent à modeler le terrain en vue de la construction, de la rétention et de l'évacuation des eaux pluviales, de la réalisation d'une « transparence hydraulique » (*cf ci-dessous*) ou de l'aménagement et de la renaturation du Vistre et qu'ils ne créent aucune gêne pour le libre écoulement des eaux de pluie.

Nota : Sur la zone identifiée dans le règlement d'urbanisme comme « zone de transparence hydraulique », il ne sera pas fait obstacle à l'écoulement naturel des eaux par la présence de constructions, sauf à prévoir une élévation sur vide sanitaire ou pilotis garantissant l'écoulement des eaux pluviales. La zone de transparence hydraulique est indiquée graphiquement.

- 8) Les voies de circulations privées, les parkings, les aires de livraison et les espaces verts seront réalisés de manière à ce que la moyenne des cotes finies des aménagements (hors ouvrages de rétention, de compensation et décaissé « transparence hydraulique ») soit au même niveau que le terrain naturel existant.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS.

ARTICLE III AU3 : ACCES ET VOIRIE.

1. ACCES.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie et de l'enlèvement des ordures ménagères. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 4 m (quatre mètres) (bande de stationnement non comprise).

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. VOIRIE.

Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies privées ou publiques se terminant en impasse doivent être aménagées avec une aire de retournement.

La desserte sera assurée soit :

- par des voies existantes ouvertes à la circulation,
- soit par la création de voies nouvelles conformes aux prescriptions imposées par les services techniques de la Ville de Nîmes.

ARTICLE III AU4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

1. EAU.

1.1 Eau potable.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé :

- des installations mécaniques de surpression,
- des réserves particulières d'eau et installations évitant de compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics.

1.2. Eau industrielle.

Certains lots pourront, si cela est techniquement possible, être branchés sur un réseau d'eau brute de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône Languedoc (C.N.A.R.B.R.L.).

Les conditions de branchement et le tarif des consommations seront fixés par entente directe entre la C.N.A.R.B.R.L. et l'utilisateur.

Les acquéreurs de lot comportant une servitude de passage de canalisation d'eau brute, devront respecter les règles édictées par la C.N.A.R.B.R.L.

2. Assainissement.

L'équipement intérieur des constructions, installations nouvelles ou de toutes réhabilitations, ainsi que l'amenée jusqu'aux réseaux publics devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

2.1. Eaux usées.

Les eaux usées de toute construction ou installation nouvelle ainsi que de toute réhabilitation devront être raccordées par des canalisations gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation et d'une visite de conformité.

2.2. Eaux usées autres que domestiques.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation. Celle-ci pourra être subordonnée à la mise en place d'un pré traitement ou prendre la forme d'une convention de rejet tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente, spécifiant les conditions d'acceptation des effluents au réseau collectif.

Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers de bouche devront être équipées au minimum, avant rejet au réseau public, d'un système de rétention des graisses et des féculents qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers liés à l'automobile (garage, station service ou lavage, parc de stationnement, etc...) devront être équipées au minimum, avant rejet au réseau public, d'un système de rétention des graisses et des hydrocarbures qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Les effluents rejetés ne peuvent avoir une température supérieure à 30 °C (degré Celsius) au niveau du regard de branchement.

3. EAUX PLUVIALES

L'équipement intérieur des constructions ou installations nouvelles ou de toutes réhabilitations ainsi que l'amenée jusqu'aux réseaux publics devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) quel que soit le mode de collecte publique au droit de la construction.

Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute réhabilitation devront prendre en compte les dispositions de la réglementation en vigueur sur les zones inondables (et notamment l'arrêté préfectoral portant délimitation sur la commune de Nîmes du périmètre soumis aux dispositions de

l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme au titre du risque naturel d'inondation par les crues des cadereaux en annexe, arrêté préfectoral portant délimitation sur 12 communes, dont Nîmes, du périmètre soumis aux dispositions de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme au titre du risque naturel d'inondation par débordements du Vistre en annexe, Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 / voir l'article 9 des dispositions générales du P.L.U.).

Ouvrages de rétention : se reporter à la réglementation sur les zones inondables et à l'Arrêté Préfectoral n°2006-94-2 du 4 avril 2006 au titre du Code de l'environnement (Loi sur L'Eau)

- Dans le sous secteur III AUa les dispositifs de rétention au titre de la compensation à l'imperméabilisation des sols sont collectifs et publics, le constructeur n'aura donc pas à réaliser d'ouvrage de rétention correspondant à son projet.
- Dans les sous secteur III AUb et III AUc les ouvrages de rétention sont à la charge du constructeur et seront réalisés sur le tènement de leur propriété.

4. ELECTRICITE.

Pour toute opération, les branchements aux réseaux de distribution d'énergie électrique doivent être réalisés en souterrain, aussi bien sur le domaine public que sur les propriétés privées.

5. ECLAIRAGE PUBLIC.

Le réseau d'alimentation éclairage public devra être réalisé en souterrain pour toute construction neuve, restaurée ou rénovée en totalité.

Dans le cas d'une impossibilité technique de branchement souterrain, l'alimentation pourra être faite suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, choisie en concertation avec les Services Techniques de la Ville de Nîmes.

6. GAZ.

Pour toute opération, les branchements au réseau de distribution doivent être réalisés en souterrain.

7. TELECOMMUNICATIONS.

Pour toute opération, les branchements au réseau doivent être réalisés en souterrain.

8. VOIE FERREE.

L'embranchement ferré particulier permettant la desserte ferroviaire de la zone est réalisée en accord avec l'exploitant du réseau ferré desservant la zone. Il en sera de même pour les sous-embranchements desservant les lots.

9. GESTION DES DECHETS.

Afin d'éviter le dépôt anarchique des conteneurs contraire à l'hygiène et à l'esthétique et, de permettre le bon fonctionnement du tri sélectif rendu obligatoire par la loi du 13 juillet 1992 qui exige la collaboration active de tous :

- Pour les logements de gardien :
Pour toute construction nouvelle ou réaménagement, il est nécessaire de prévoir un emplacement pour les conteneurs à l'intérieur de la construction ou de la parcelle.

Le nombre de conteneurs et le litrage affecté seront calculés en fonction d'une règle de dotation fixée par la Ville de Nîmes, liée au nombre d'habitants et à la fréquence de la collecte.

- Pour toutes activités et services :
Il doit être prévu des locaux à déchets fermés permettant l'accès et le stockage de conteneurs pour les ordures ménagères et le tri sélectif d'une capacité allant jusqu'à 770 litres par bac. Ce local doit être pourvu d'une bouche d'eau afin de pouvoir nettoyer les conteneurs ainsi que d'une grille d'évacuation reliée au réseau d'assainissement.

Le nombre de conteneurs et le litrage affecté seront calculés en fonction d'une règle de dotation fixée par la Ville de Nîmes, liée au nombre de salariés et à la fréquence de la collecte.

ARTICLE III AU5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Pour être constructible, un terrain doit avoir une largeur de 30 m (trente mètres) au minimum afin de respecter le principe d'urbanisation qui a prévalu à la création de la zone d'activités initiale et pour permettre le bon fonctionnement des activités qui y seront installées.

Sa surface doit être de 2 000 m² (deux mille mètres carrés) minimum, à l'exception du sous secteur III AUb où la surface minimum est de 4 000 m² (quatre mille mètres carrés).

ARTICLE III AU6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

En bordure des voies de desserte, les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à réaliser au point le plus proche de la limite opposée de l'emprise publique, soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 10 (dix) mètres de la limite la plus proche de l'emprise publique.

Cette règle ne s'applique pas pour les éléments d'accompagnement fonctionnels, tels que cheminées, réfrigérants, réservoirs, silos, etc.

Voie ferrée :

Le long de la voie-mère et des embranchements particuliers, les constructions devront être implantées en accord avec l'exploitant du réseau ferré.

NOTA : Le long de la voirie de desserte des activités, seulement en limite intérieure des lots et dans les marges de recul, il sera possible d'implanter des constructions nécessaires au fonctionnement de l'activité, tels que loge de gardien, abris de contrôle des entrées et mouvements de matériel, bascule, etc. ainsi que des équipements des superstructures d'intérêt général, tels que transformateurs.....

Toutefois, ces constructions ne pourront être implantées dans les carrefours et courbes, conformément au plan, de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation, notamment en ce qui concerne la visibilité.

ARTICLE III AU7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

Le bâtiment doit être implanté de telle façon que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 6 (six) mètres.

Toutefois l'implantation en limite séparative est possible à condition que toutes les mesures soient prises pour prévenir les risques et la propagation des incendies.

ARTICLE III AU8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Les constructions non contiguës ou les parties de bâtiments en vis-à-vis, seront implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment ou partie de bâtiment, soit au moins égale aux deux tiers de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 6 (six) mètres.

Cette règle ne s'applique pas pour les éléments d'accompagnement fonctionnels, tels que cheminées, réfrigérants, réservoirs, silos, etc.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation et celles qui peuvent y être assimilées par leur mode d'occupation (repos, repas, agrément), non intégrées aux bâtiments d'activités, seront implantés de telle manière que la distance qui les sépare du bâtiment d'activités le plus proche, soit égale à la hauteur du bâtiment le plus haut, sans pouvoir être inférieure à 6 m (six mètres).

ARTICLE III AU9 : EMPRISE AU SOL.

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du lot.

Dans les sous secteurs III AUa, III AUb et III AUc cette emprise au sol maximale est ramenée à 50 % de la superficie du lot.

ARTICLE III AU10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 18 (dix-huit) mètres à l'égout des couvertures sauf en secteur III AUe ou la hauteur maximale ne pourra excéder 11 (onze) mètres à l'égout des couvertures.

Cette hauteur pourra être dépassée pour des éléments d'accompagnement fonctionnels, tels que cheminées, réfrigérants, réservoirs, silos, etc. s'ils sont dûment justifiés ainsi que pour des impératifs techniques de fabrication.

Dans les sous secteurs III AUa, III AUb et III AUc , les sous faces des planchers bas de toutes les constructions devront être placées au minimum à 0,70 m au dessus du niveau du terrain naturel.

En secteur III AUe : les surfaces des planchers bas de toutes les constructions devront être placées au minimum à 0,80 m au dessus du niveau du terrain naturel.

ARTICLE III AU11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.

1. STYLE DE CONSTRUCTION.

Les constructions devront présenter une unité d'aspect et de matériaux.

Lors de la conception des locaux d'activités, les matériaux de façades seront choisis de préférence dans la catégorie suivante :

- ossature porteuse (métallique ou maçonnerie) destinée à rester apparente,
- bardage métallique,
- panneaux de façades en éléments industrialisés,
- menuiserie métallique,
- couverture (plate de préférence) en éléments industrialisés avec étanchéité,
- maçonnerie enduite pour les bâtiments et dans les parties de bâtiments facilement accessibles pour permettre l'entretien,
- la polychromie dans les éléments de façades est recommandée,
- l'imitation ou l'utilisation d'éléments de façades, type habitation, ne seront pas admises.

2. CLOTURES.

Les clôtures sont obligatoires.

Les clôtures, réalisées tant en bordure des emprises publiques que sur les limites séparatives, devront être constituées par des panneaux à mailles rigides, de couleur blanche.

La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2 (deux) mètres.

Toutefois, et uniquement pour des raisons strictement réglementaires ou de sécurité liées à l'activité, il pourra être admis une hauteur et une nature de clôture différente.

3. ENTREES.

Les entrées aux parcelles ne devront pas être situées à moins de 20 (vingt) mètres du début des courbes de virages ou carrefours des voies ouvertes à la circulation, à l'exception des places de retournement des voies se terminant en impasse.

Les portails seront de préférence du type coulissant sur rail.

En aucun cas, ils ne devront s'ouvrir vers l'extérieur.

ARTICLE III AU12 : STATIONNEMENT DE VEHICULES.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de chaque activité, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation, sur la base de 25 m² (vingt-cinq mètres carrés) par véhicule léger et par aire de stationnement, y compris les accès et aires de manœuvre et sans pouvoir être inférieur à 1 (une) place pour 2 (deux) emplois.

Le pétitionnaire devra étudier tout particulièrement la localisation et l'aménagement des aires de stationnement en fonction des conditions de leur utilisation (poids lourds, engins de service...)

Pour les constructions à usage de bureaux :

- La surface affectée au stationnement doit être égale à **60 % de la S.H.O.N.** (Surface Hors Œuvre Nette).

Pour les constructions à usage d'activités :

- 1 place pour 3 emplois.

Pour les constructions à usage de réceptions, de séminaires, congrès, restauration :

- La surface affectée au stationnement doit être égale à 1/ 4 de la capacité d'accueil.

ARTICLE III AU13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

1. ESPACES LIBRES.

Les espaces libres de construction feront l'objet d'un aménagement paysager composé, soit de massifs arbustifs respectant les règles de force et de densité, soit d'un enherbement, soit d'un aménagement minéral.

Ces espaces libres seront plantés d'arbres de haute tige, d'essence méditerranéenne, à raison d'un arbre pour 100 (cent) mètres carrés d'espaces aménagés.

Les haies vives, composées d'essences méditerranéennes, peuvent être utilisées pour accompagner ou non les clôtures.

L'ensemble des plantations de ces différents espaces recevra un arrosage adapté à chaque type de plantation.

2. AIRES DE STATIONNEMENT.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 (quatre) places de stationnement.

Chaque parc de stationnement doit être planté d'une même variété d'arbres de haute tige.

Les arbres doivent recevoir une protection efficace contre l'agression des véhicules.

L'ensemble des plantations de ces différents espaces recevra un arrosage adapté à chaque type de plantation.

3. BASSINS DE RETENTION.

Les bassins de rétention auront une forme s'intégrant au paysage. Les pentes des talus n'excéderont pas 30%. Un accès sera réservé pour l'entretien.

Les abords immédiats et talus feront l'objet d'un aménagement paysager pouvant intégrer le minéral et le végétal.

Les abords seront plantés d'arbres de haute tige, d'essence méditerranéenne, à raison d'un arbre pour 100 (cent) mètres carrés d'espaces aménagés y compris la surface du bassin.

L'ensemble des plantations de ces différents espaces recevra un arrosage adapté à chaque type de plantation.

4. VOIES.

Les voies ayant une emprise de 15 (quinze) mètres doivent être plantées sur chaque côté de la voie d'arbres d'alignement de grand développement, lorsque aucun élément technique ne s'y oppose. Ces alignements doivent être plantés d'une même variété d'arbres avec un minimum de 12 (douze) arbres par hectomètre de voie.

Les voies ayant une emprise comprise entre 10 et 12 (dix et douze) mètres doivent être plantées sur un côté de la chaussée d'un alignement d'arbres de haute tige. Chaque alignement doit être planté d'une même variété d'arbres avec un minimum de 8 (huit) arbres par hectomètre de voie.

En bordure de l'autoroute :

La zone non aedificandi en bordure Nord de l'autoroute A.9 fera l'objet d'un aménagement paysager composé, soit de massifs arbustifs respectant les règles de densité, soit d'un enherbement excluant les zones résiduelles, équipée de mobilier urbain et aires fermées réservées aux animaux (canisites).

Ces espaces libres seront plantés d'arbres de haute tige, d'essence méditerranéenne, à raison d'un arbre pour 100 m² (cent mètres carrés) d'espaces aménagés.

NOTA : L'ensemble des plantations de ces différents espaces recevra un arrosage adapté à chaque type de plantation.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE III AU14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.).

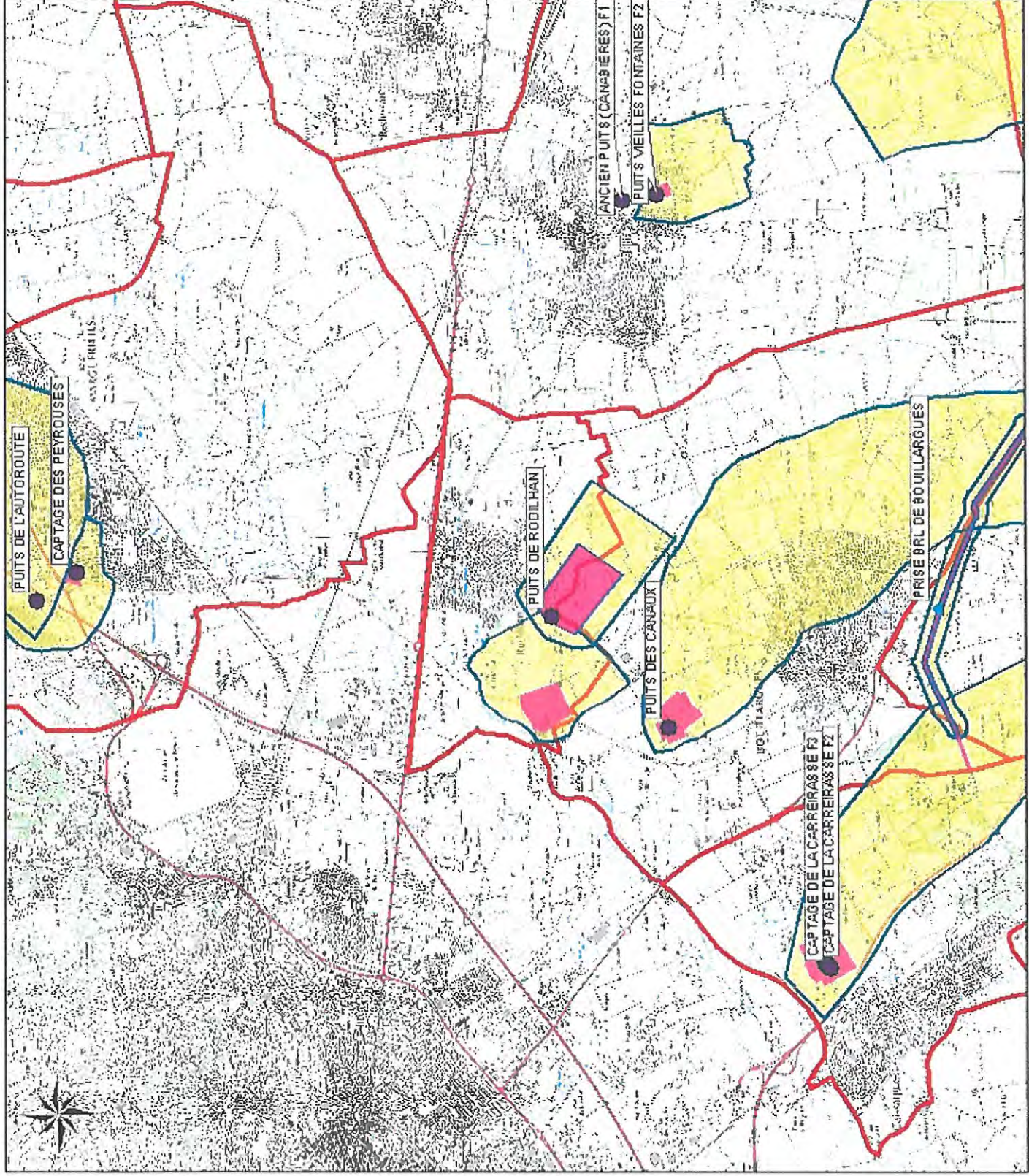
Le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) est fixé à **1,5**.

En secteur III AUe, le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) est fixé à **0,08**.

Ne sont pas soumis à la règle de densité les bâtiments d'intérêt public (bâtiments scolaires, sociaux, sanitaires et sportifs) pour lesquels la densité découle de l'application stricte des règles fixées par les articles 3 à 13.

ANNEXE II

Captage AEP



Périmètres de protection de captage AEP

Commune de
RODHILAN

Légende

Captages

● SOUTERRAINE

▲ SUPERFICIELLE

▨ Périmètre de Protection Immédiate

▨ Périmètre de Protection Rapprochée

▨ Périmètre de Protection Eloignée

▭ Limites communales

▭ Limites départementales



ANNEXE III

Fiche Climatologique et Rose des vents

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 1980 au 31 DÉCEMBRE 2007

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif : 30189001, alt : 59 m., lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E

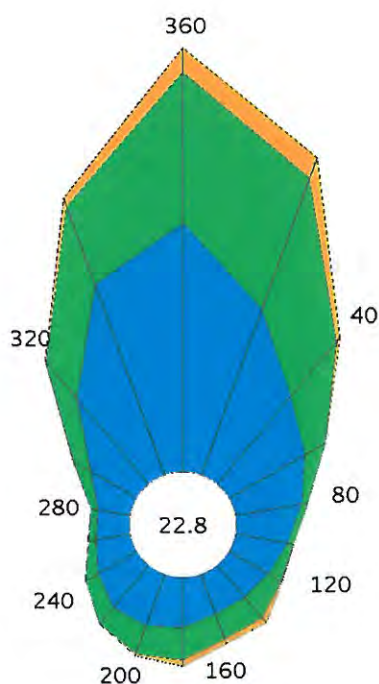
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 81811

Manquants : 5



Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	5.9	4.6	0.7	11.2
40	3.8	2.4	0.2	6.3
60	2.9	0.7	+	3.7
80	2.2	0.2	+	2.4
100	1.7	0.2	+	2.0
120	1.5	0.5	+	2.0
140	1.4	0.9	0.2	2.5
160	1.4	0.9	0.2	2.5
180	1.7	1.1	0.2	3.0
200	1.8	1.0	+	2.9
220	1.8	0.7	+	2.5
240	1.5	0.5	+	2.0
260	1.2	0.2	+	1.4
280	1.1	0.2	+	1.3
300	1.8	0.6	+	2.4
320	3.7	1.6	+	5.3
340	6.7	2.7	0.3	9.8
360	8.3	5.0	0.8	14.1
Total	50.2	24.1	2.9	77.2
[0;1.5 [22.8

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%



FICHE CLIMATOLOGIQUE

Statistiques 1971-2000 et records

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif : 30189001, alt : 59m, lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
La température la plus élevée (°C) Records établis sur la période du 01-01-1922 au 04-02-2008													
	21.2	23.8	27.3	30.6	34.7	39.1	38.8	41.6	35.4	31.8	26.1	20.6	41.6
Date	28-2002	05-1933	21-1990	28-1947	31-2001	29-1935	24-2006	09-1923	03-2006	02-1997	03-1970	18-1987	1923
Température maximale (moyenne en °C)													
	10.7	12.3	15.4	17.8	22.2	26.4	30.2	29.7	25.4	19.8	14.1	11.4	19.6
Température moyenne (moyenne en °C)													
	6.7	7.9	10.5	12.8	16.9	20.7	24.2	23.8	20.0	15.3	10.1	7.6	14.7
Température minimale (moyenne en °C)													
	2.7	3.5	5.6	7.8	11.6	15.1	18.1	17.9	14.7	10.8	6.1	3.7	9.8
La température la plus basse (°C) Records établis sur la période du 01-01-1922 au 04-02-2008													
	-12.2	-14.0	-6.8	-2.0	1.0	2.3	5.0	9.2	5.4	-1.0	-4.8	-9.7	-14.0
Date	07-1985	23-1948	02-2005	04-1935	09-1925	15-1923	24-1925	30-1935	30-1974	30-1932	30-1925	28-1962	1948
Nombre moyen de jours avec													
Tx >= 30°C	0.3	5.2	17.8	15.5	2.5	0.1	.	.	41.4
Tx >= 25°C	.	.	0.3	0.6	7.7	19.8	28.8	28.0	17.3	2.0	.	.	104.6
Tx <= 0°C	0.5	0.1	0.5
Tn <= 0°C	7.1	4.8	1.1	0.1	1.8	5.0	.	20.0
Tn <= -5°C	0.8	0.1	0.1	0.1	.	1.2
Tn <= -10°C	0.1	0.1
Tn : Température minimale, Tx : Température maximale													
La hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm) Records établis sur la période du 01-01-1922 au 04-02-2008													
	95.0	81.9	86.9	70.5	132.4	63.8	89.0	129.3	215.1	266.8	122.6	103.2	266.8
Date	11-1932	11-1987	30-1948	28-1928	24-1948	14-2007	14-2001	26-1987	06-2005	12-1990	10-1923	24-1957	1990
Hauteur de précipitations (moyenne en mm)													
	74.5	57.9	51.5	65.9	61.8	47.0	26.9	51.8	72.7	135.7	67.4	69.6	782.7
Nombre moyen de jours avec													
Rr >= 1 mm	6.8	5.9	5.7	7.0	5.9	5.1	3.1	3.9	5.0	7.1	6.0	6.3	67.9
Rr >= 5 mm	3.1	2.9	2.6	3.7	3.2	2.7	1.4	2.3	3.2	4.3	2.9	3.5	35.9
Rr >= 10 mm	2.2	2.1	1.6	2.0	1.7	1.3	0.7	1.6	2.1	3.4	2.0	2.2	23.0
Rr : Hauteur quotidienne de précipitations													



FICHE CLIMATOLOGIQUE

Statistiques 1971-2000 et records

NIMES-COURBESSAC (30)

Indicatif : 30189001, alt : 59m, lat : 43°51'24"N, lon : 04°24'18"E

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Degrés Jours Unifiés (moyenne en °C)													
	350.1	285.5	232.3	156.8	54.4	7.6	0.2	0.2	13.3	92.4	237.3	323.8	1753.9
Rayonnement global (moyenne en J/cm²) Données non disponibles													
Durée d'insolation (moyenne en heures)													
	139.7	169.5	225.4	219.6	261.1	294.1	335.5	293.3	225.3	164.8	138.9	121.5	2588.4
Nombre moyen de jours avec fraction d'insolation													
= 0 %	6.0	3.2	1.9	3.0	1.6	1.3	0.3	0.3	1.6	3.3	5.9	5.9	34.3
<= 20 %	10.5	6.5	5.8	6.5	5.8	3.5	1.6	2.0	6.5	9.9	9.7	11.5	79.8
>= 80 %	10.4	12.1	13.3	10.6	11.2	11.8	16.5	14.3	12.4	9.3	9.0	8.8	139.7
Evapotranspiration potentielle (ETP Penman moyenne en mm)													
	26.1	37.5	84.9	108.4	144.2	170.1	196.4	165.8	102.1	57.8	28.8	25.3	1147.4
La rafale maximale de vent (m/s) Records établis sur la période du 01-01-1981 au 04-02-2008													
	33	31	30	28	26	25	26	26	26	28	32	29	33
Date	19-2000	27-1990	25-1983	10-2005	07-1987	23-1995	06-1993	17-2003	22-1992	03-1988	14-2004	15-1988	2000
Vitesse du vent moyenné sur 10 mn (moyenne en m/s)													
	3.3	3.2	3.8	3.8	3.4	3.4	3.6	3.3	3.2	3.1	3.2	3.3	3.4
Nombre moyen de jours avec rafales													
>= 16 m/s	7.6	6.4	9.6	8.8	5.1	4.3	5.6	4.4	4.3	5.8	5.8	7.3	74.7
>= 28 m/s	0.2	0.3	0.2	0.1	0.1	0.3	0.2	1.3
16 m/s = 58 km/h, 28 m/s = 100 km/h													
Nombre moyen de jours avec													
Brouillard	1.0	1.0	1.3	0.3	0.6	0.3	0.5	0.7	1.7	1.1	1.3	0.8	10.6
Orage	0.4	0.5	0.7	1.6	2.9	3.1	3.1	4.1	3.5	2.4	0.9	0.4	23.7
Grêle	0.1	0.1	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	.	0.0	1.2
Neige	0.6	0.7	0.3	0.4	0.4	2.4

Ces statistiques sont établies sur la période 1971-2000 sauf pour les paramètres suivants : vent (1981-2000), insolation (1991-2000), ETP (1991-2000)

- : donnée manquante
.: donnée égale à 0

ANNEXE IV

Etude simplifiée NATURA 2000

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Évaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Définition :

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : Monsieur Antoine SENECAULT, Directeur de la Compagnie des Vétérinaires

Commune et département du projet : NIMES (GARD)

Adresse du site : Zone industrielle de GREZAN 30 900 NIMES

Adresse du siège social : 8 rue Louis NEEL 59 260 LEZENNES

Téléphone : 03.20.61.71.51

Nom du projet : Crématorium animalier

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ? **Site soumis à autorisation au titre des ICPE**

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire : voir chapitre **NOTICE TECHNIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

La Compagnie des Vétérinaires, depuis une quarantaine d'années, est spécialisée dans la collecte et l'incinération des cadavres d'animaux, mais aussi dans la collecte et le regroupement de déchets d'activité de soins vétérinaires.

Cette société exploite à l'heure actuelle plusieurs sites recouvrant le territoire français : NORD, RHONE-ALPES, VENDEE, SEINE MARITIME, ORNE, CORREZE, HAUTE GARONNE, GARD, COTE D'OR, BOUCHES DU RHONE, MORBIHAN, TARN-ET-GARONNE.

La Compagnie des Vétérinaires souhaite déplacer le site existant sur Nîmes, pour l'implanter dans la Zone Industrielle de GREZAN, dans la même commune.

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également un **plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.)

→ Voir **cartographies pages suivantes (carte IGN et implantation des sites Natura 2000)**

Le projet se situe :

Nom de la commune : **NIMES**

N° Département : **30**

Lieu-dit : **Zone Industrielle de Grézan**

En site(s) Natura 2000 : **NON**

Hors site(s) Natura 2000 : **OUI**

A quelle distance ?

Site	Code	Nature	Distance du site
CAMP DES GUARRIGUES (2089.3 ha)	FR9112031	ZPS	8 km au Nord Est
COSTIERE NIMOISE (13508 ha)	FR9112015	ZPS	1.9 km à l'Est
LE GARDON ET SES GORGES (7024.3 ha)	FR9101395	SIC	7.8 km au Nord
LE RHONE AVAL (12605.8 ha)	FR9301590	SIC	15 km à l'Est

c. Etendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : **6956** m² (surface de la parcelle) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : -

- Emprises en phase chantier : idem

- Aménagement(s) connexe(s) :

Modèle de formulaire issu de la Région PACA

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Le terrain sera occupé par :

- un bâtiment d'une surface totale d'environ 1 470 m² constitué de :
 - une zone bureaux en R+1 avec toiture terrasse
 - une salle accueillant les fours d'environ 530 m²
 - une chambre froide d'environ 80 m²
 - une salle de stockage DASRI d'environ 20 m²
 - un local de stockage (emballages plastiques et papiers/cartons) d'environ 70 m²
 - des locaux techniques
- un auvent abritant :
 - des quais
 - une zone de stockage et de lavage conteneurs
- des voiries et parking (21 places de stationnement VL)
- des espaces verts et notamment un espace paysager spécialement aménagé « Jardin du souvenir ».

La répartition des surfaces est la suivante :

- bâtiment : 1 467,7 m²
- voiries et stationnement : 1 925,6 m²
- espaces verts : 3 562,7 m²

a. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

- diurne
- nocturne

- Durée précise si connue : **8 mois (travaux)**

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

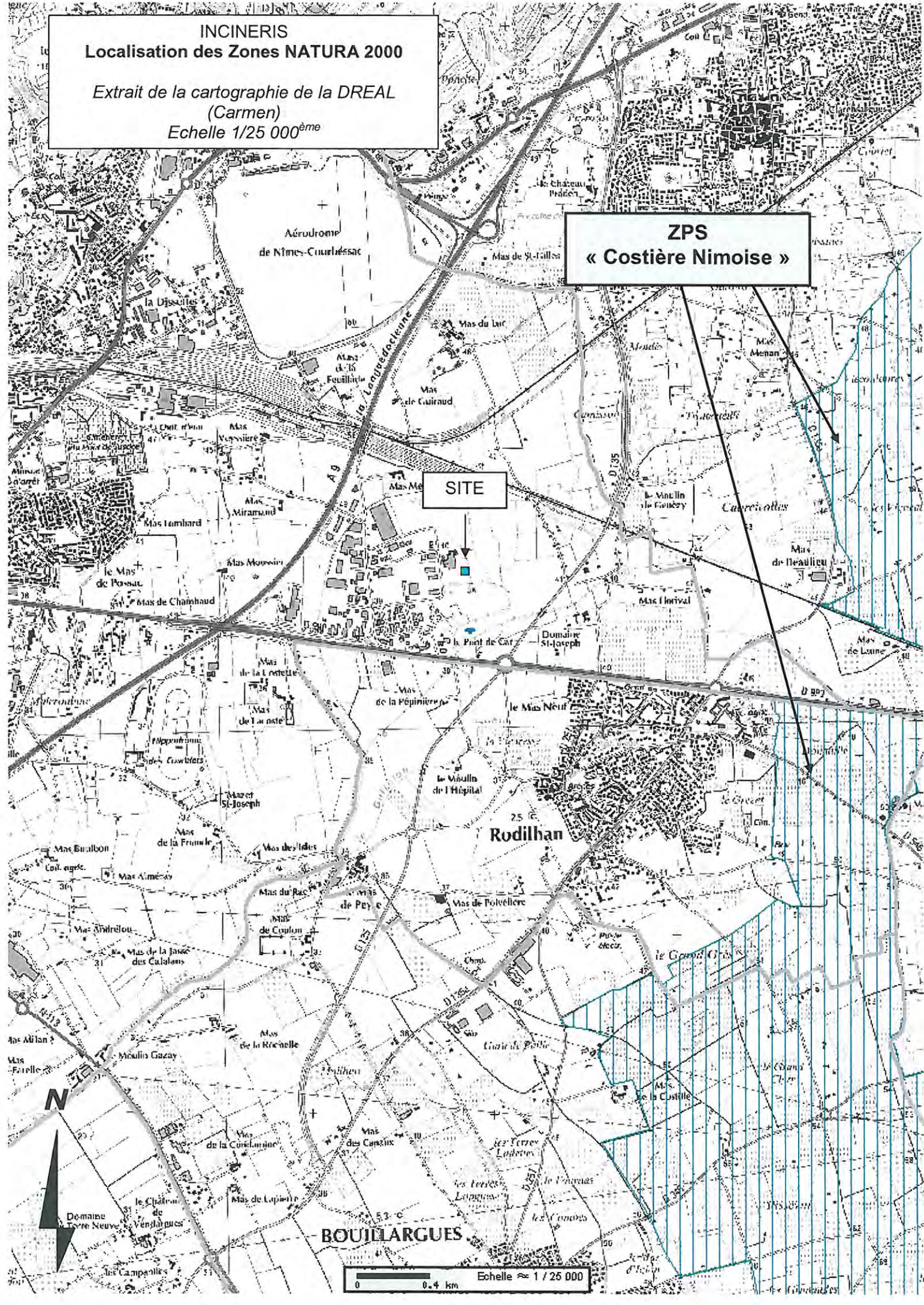
- < 1 mois
- 1 an à 5 ans
- 1 mois à 1 an
- > 5 ans

Les horaires d'activité du site sont les suivants :

- Administration / bureaux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. L'accès du public est limité à la partie administrative.
- Services techniques : du lundi de 4 heures au samedi à 21 heures selon les nécessités de service (maintenance ou surcroît d'activité temporaire).

INCINERIS
Localisation des Zones NATURA 2000

Extrait de la cartographie de la DREAL
(Carmen)
Echelle 1/25 000^{ème}



ZPS
« Costière Nimoise »

SITE

Rodilhan

BOUILLARGUES

0 0.4 km Echelle ≈ 1 / 25 000

L'effectif sur le site sera de 9 personnes

- Période précise si connue : **Début des travaux: novembre 2012**

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Aucun rejet direct dans le milieu naturel

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits : limiter au site
- Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale

Modèle de formulaire issu de la Région PACA

- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

Le projet n'est implanté dans aucune de ces zones.

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence :

- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) : friche

Commentaires : **aucune zone d'influence directe**

Le site n'a jamais accueilli d'activités industrielles. Le terrain est actuellement recouvert de végétation de type broussaille (cf. photos ci-après).

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.



Sud du site



Nord du site



Est du site



Ouest du site

Le zone d'étude est implantée sur un Espace Naturel Sensible (ENS) : la « Plaine de Nîmes », qui s'étend sur une superficie totale de 3528.52 ha et possède une forte valeur :

- **écologique** : le site accueille des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- **paysagère** : le site comprend un bord de cours d'eau et sa ripisylve à valoriser, mais également un paysage cultivé à protéger.
- **hydrologique** : le site comprend le lit majeur du Vistre et son espace de fonctionnalité de sa source au Mas de la Bastide (où débute le vistre moyen), en périphérie de Nîmes. C'est une zone d'expansion des crues à préserver.

INCINERIS
Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt
Ecologique, Floristique, Faunistique

Extrait de la cartographie de la DREAL
(Carmen)
Echelle 1/25 000^{ème}

ZNIEFF type 2 :
« Plateau St
Nicolas »

ENS « Camp des
Garrigues »

ZICO « Gorges du
Gardon »

SITE

ENS « Plaine de
Nîmes »

ZNIEFF type 1 :
« Plaine Manduel et
Meynes »
Et
ENS « Haute Vallée
du Vistre »

Rodilhan

-  ZNIEFF type 1
-  ZNIEFF type 2
-  ZNIEFF marines
-  ZICO
-  Inventaire des ENS

0 0.4 km Echelle ≈ 1 / 25 000

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieus ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :	x	Terrain vague ne présentant pas d'intérêt floristique et faunistique particulier.
Milieus forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieus rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieus littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu			

Commentaire :

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			Espèces recensées dans le périmètre de l'ENS « Plaine de Nîmes »
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux	Faucon hobereau		Espèces recensées dans le périmètre de l'ENS « Plaine de Nîmes »
	Hibou moyen-duc		
	Chouette hulotte		
	Alouette lulu		
	Oedicnème criard		Oiseaux visés à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" et ayant justifié la désignation de la ZPS "Costière nîmoise" à 1,9 km à l'Est du site
	Outarde canepetière		
	Pipit rousseline		
	Rollier d'Europe		
	Circaète Jean-le-blanc		
	Coucou geai		Oiseaux migrateurs non visés à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" et présents sur la ZPS "Costière nîmoise" à 1,9 km à l'Est du site
	Guêpier d'Europe		
	Petit-duc scops		
	Pie-grièche à tête rousse		
Plantes			
Poissons			

Commentaire : Friche ne présentant pas d'intérêt floristique et faunistique particulier.

4 Incidences du projet

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, Z.N.I.E.F.F, Z.I.C.O de site NATURA 2000 et de Monuments Historiques.

Le 1er site NATURA 2000 est situé à 1,9 km à l'Est du site : il s'agit du site référencé « Costière Nîmoise ».

Le site n'a pas d'incidence directe sur les « Zones NATURA 2000 » pour les raisons suivantes :

- Le site ne sera pas à l'origine de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel,
- Les eaux usées seront traitées par la station communale (après pré-traitement pour les eaux de lavages), les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront confinées et pré-traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone,
- La gestion des déchets sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur,
- Le projet ne sera pas à l'origine de destruction d'espèces ou d'habitats,
- Les habitats sont situés à plus de 1,9 km des installations ; les espèces présentes ne seront pas stressés ou dérangées par l'activité du site (bruits, vibrations, lumières et trafic limités à l'échelle du secteur).

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Conclusion : L'installation n'engendrera pas d'incidence directe sur les zones NATURA 2000.

Voir éléments présentés ci-dessus.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :
<http://www.paca.ecologie.gouv.fr/-Les-outils->

- Information cartographique **CARMEN** :

Sur le site internet de la DREAL :
http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?service_idx=25W&map=environnement.map

- Dans les **fiches de sites région PACA** :

Sur le site internet Portail Natura 2000 :
<http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/REGFR82.html>

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :
www.paca.ecologie.gouv.fr/DOCOB

- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :

Sur le site internet de l'INPN :
<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

- Auprès de l'**animateur** du site :

Sur le site internet de la DREAL :
<http://www.paca.ecologie.gouv.fr/Participer>

- Auprès de la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)** du département concerné :

Voir la liste des DDT dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** »

ANNEXE V

Procédures de nettoyage et FDS de l'actisène

ACTISENE SH BIO-NETTOYANT 4X5L

WM 0332845

Numéro de commande:

Version 1

Date de révision 04.05.2009

Date d'impression 16.03.2010

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Informations sur le produit

Nom commercial : ACTISENE SH BIO-NETTOYANT 4X5L
numéro d'identification : 61964

Utilisation de la substance/préparation : Désinfectants et produits biocides généraux
Réservé aux utilisateurs professionnels.

Société : W&M France Professional S.A.S
3, avenue du Canada
91974 Les Ulis Cedex

Téléphone : +330169189500
Téléfax : +330169188965
Adresse e-mail Personne responsable/émettrice : Produktsicherheit@werner-mertz.com
Numéro de téléphone d'appel d'urgence : 01.45.42.59.59 (INRS)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

Indications de risque pour l'homme et l'environnement

Irritant pour les yeux.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Nature chimique : Solution aqueuse de biocides

Composants dangereux

Nom Chimique	No.-CAS	No.-CE / Numéro d'enregistrement	Classification	Concentration [%]
propane-2-ol	67-63-0	200-661-7	F; R11 Xi; R36 R67	>= 5 - < 10
Alcools, C6-12, ethoxylée	68439-45-2		Xi; R41	>= 2 - < 5
chlorure de didécyldiméthylammonium	7173-51-5	230-525-2	C; R34 Xn; R22	>= 2 - < 5
polyaminopropyl biguanide (INCI)	32289-58-0		Xi; R43 Xi; R36/38 N; R51/53	>= 0,1 - < 1

Pour le texte complet des phrases-R mentionnées dans cet article, voir chapitre 16.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



ACTISENE SH BIO-NETTOYANT 4X5L

WM 0332845

Numéro de commande:

Version 1

Date de révision 04.05.2009

Date d'impression 16.03.2010

4. PREMIERS SECOURS

- Conseils généraux : S'éloigner de la zone dangereuse. Consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.
- Inhalation : Mettre la victime à l'air libre en cas d'inhalation accidentelle de poussière ou de fumées provenant de surchauffage ou de combustion. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.
- Contact avec la peau : Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Laver au savon avec une grande quantité d'eau.
- Contact avec les yeux : Rincer immédiatement l'oeil (les yeux) à grande eau. Enlever les lentilles de contact. Protéger l'oeil intact. Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage. Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste. Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau, également sous les paupières. Pendant au moins 15 minutes.
- Ingestion : Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau. Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Appeler un médecin.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Moyen d'extinction approprié : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin.
- Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.
- Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.
- Autres informations : Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

- Précautions individuelles : Utiliser un équipement de protection individuelle. Assurer une ventilation adéquate.
- Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

ACTISENE SH BIO-NETTOYANT 4X5L

WM 0332845

Numéro de commande:

Version 1

Date de révision 04.05.2009

Date d'impression 16.03.2010

Méthodes de nettoyage : Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation

Conseils pour une manipulation sans danger : Éviter le contact avec la peau et les yeux. Équipement de protection individuel, voir section 8. Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Éliminer l'eau de rinçage en accord avec les réglementations locales et nationales.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.

Stockage

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Entreposer à température ambiante dans le récipient d'origine.

Autres données : Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Composants avec valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	No.-CAS	Valeur	Paramètres de contrôle	Mise à jour	Base
propane-2-ol	67-63-0	VLCT (VLE)	400 ppm 980 mg/m ³	1996-12-01	FR VLE
Autres informations	:	normal: Valeurs limites indicatives			

Équipement de protection individuelle

Protection respiratoire : En cas de formation de vapeurs, utiliser un respirateur avec un filtre homologué.

Protection des mains : Gants en polyalcool vinylique ou en caoutchouc nitrile-butyle. Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive EU 89/686/CEE et au standard EN 374 qui en dérive. Nettoyer les gants à l'eau et au savon avant de les retirer.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



ACTISENE SH BIO-NETTOYANT 4X5L

WM 0332845

Numéro de commande:

Version 1

Date de révision 04.05.2009

Date d'impression 16.03.2010

- Protection des yeux : Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure Lunettes de sécurité à protection intégrale
- Protection de la peau et du corps : vêtements étanches Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.
- Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation. Ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Aspect

- Forme : liquide
- Couleur : incolore
- Odeur : caractéristique

Données de sécurité

- Point d'éclair : env. 45 °C
- Inflammabilité (solide, gaz) : Non classée comme entretenant la combustion selon les réglementations de transport.
- pH : env. 7,2
- Densité : env. 0,9849 g/cm³
- Hydrosolubilité : soluble
- Indice de réfraction : 12,9 °Brix

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- Conditions à éviter : donnée non disponible
- Décomposition thermique : donnée non disponible
- Réactions dangereuses : Stabilité:
Pas de dangers particuliers à signaler.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



ACTISENE SH BIO-NETTOYANT 4X5L

WM 0332845

Numéro de commande:

Version 1

Date de révision 04.05.2009

Date d'impression 16.03.2010

Irritation de la peau	: Peut provoquer une irritation de la peau chez les personnes sensibles.
Irritation des yeux	: Les vapeurs peuvent provoquer une irritation des yeux, du système respiratoire et de la peau.
Sensibilisation	: donnée non disponible
Autres informations	: donnée non disponible

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxicité pour les bactéries chlorure de didécylidiméthylammonium	: Inhibition de la respiration CE50 Espèce: Dose: 11,00 mg/l Durée d'exposition: 3 h
--	---

Information supplémentaire sur l'écologie

Information écologique supplémentaire	: Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.
---------------------------------------	--

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Produit	: Ne pas jeter les déchets à l'égout. Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec le produit ou le récipient utilisés. Remettre les excédents et les solutions non recyclables à une entreprise d'élimination des déchets agréée.
Emballages contaminés	: Vider les restes. Eliminer comme produit non utilisé. Ne pas réutiliser des récipients vides.
Code des déchets	: Le code européen des déchets 070699 Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

ADR/RID

Marchandise non dangereuse

IATA

Marchandise non dangereuse

IMDG

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



ACTISENE SH BIO-NETTOYANT 4X5L

WM 0332845

Numéro de commande:

Version 1

Date de révision 04.05.2009

Date d'impression 16.03.2010

Marchandise non dangereuse

Produit non dangereux au sens des réglementations pour le transport.

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Étiquetage selon les Directives CE

1999/45/CE

Symbole(s)

Xi



Irritant

Phrase(s) R

R36

: Irritant pour les yeux.

Phrase(s) S

S 2

: Conserver hors de la portée des enfants.

S25

: Éviter le contact avec les yeux.

S26

: En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S35

: Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

S46

: En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Composants sensibilisants

: polyaminopropyl biguanide (INCI)
Peut déclencher une réaction allergique.

Législation nationale

Réglementation relative aux dangers liés aux accidents majeurs (Réglementation relative aux Installations Classées)

: 96/82/EC Mise à jour: 2003
La Directive 96/82/CE ne s'applique pas

Contenu en composés organiques volatils (COV)

: Pourcentage de composés volatils: 7,31 %
416,78 g/l
contenu en COV sans l'eau

Contenu en composés organiques volatils (COV)

: Pourcentage de composés volatils: 7,31 %
72,01 g/l
contenu en COV valable uniquement pour les revêtements utilisés sur les surfaces en bois

16. AUTRES DONNÉES

Texte intégral des phrases R mentionnées sous les Chapitres 2 et 3

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



ACTISENE SH BIO-NETTOYANT 4X5L

WM 0332845

Numéro de commande:

Version 1

Date de révision 04.05.2009

Date d'impression 16.03.2010


R11	Facilement inflammable.
R22	Nocif en cas d'ingestion.
R34	Provoque des brûlures.
R36	Irritant pour les yeux.
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau.
R41	Risque de lésions oculaires graves.
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Autres informations

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommé désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.


Personne de contact : Développement produits / sécurité produits

500000001064

	<p align="center">Procédure Nettoyage et désinfection des locaux administratifs et semi-techniques</p>	PR-HYG-001A
		Date d'application 1 ^{er} Janvier 2010


Quelle zone ? A quelle fréquence ?	
Bureaux, Entrée, Couloir, Salle de repos, Salle d'attente, Toilettes, Vestiaires, Local Chauffeurs, Local Expédition, Salle de préparation des urnes	Salle de présentation des corps
2 fois par semaine	1 fois par jour + désinfection de la table après chaque rendez-vous

Comment ?	
étape 1	Balayage ou aspiration
étape 2	Nettoyer les zones spécifiques (vestiaires, sanitaires) à l'aide des produits adaptés (détartrant, etc.)
étape 3	Appliquer l'Actisene à la serpillère
étape 4	Laisser sécher sans rincer
étape 5	Appliquer le Virkon au pulvérisateur fin sur les zones de passage (accueil, attente, couloir, présentation, pause, vestiaires, sanitaires)
étape 6	Remplir le support d'enregistrement

	Procédure Nettoyage et désinfection des locaux techniques	PR-HYG-002A
		Date d'application 1 ^{er} Janvier 2010


Quelle zone ? A quelle fréquence ?	
Salle des fours, Zone de lavage, Quai de déchargement	A la fin de chaque poste
Magasin	1 fois par semaine, Ne pas faire les étapes 2 et 3
Local DASRI	1 fois par semaine
Chambre froide	autant que nécessaire et au minimum : chambre positive : 1 fois par semaine pour la totalité de la procédure chambre négative : 1 fois par mois

Comment ?	
étape 1	Balayage ou aspiration
étape 2	Passer l'autolaveuse ou jet d'Actisene + brosse
étape 3	Laisser sécher sans rincer
étape 4	Appliquer le Virkon au pulvérisateur ou au jet sur les zones de passage
étape 5	Remplir le support d'enregistrement

	Procédure Nettoyage et désinfection conteneurs et palettes de transport	PR-HYG-004A
		Date d'application 1 ^{er} Janvier 2010

Où et à quelle fréquence ?	
en zone de lavage	après chaque utilisation

Comment ?	
étape 1	S'assurer que les palettes et bennes de collecte soient vides et les coucher sur le coté.
étape 2	Nettoyer à l'aide de la centrale de lavage (position "nettoyant Actisene"). Laisser agir 5 à 10 minutes. En cas de tache difficile, renouveler l'opération ou utiliser une brosse, un grattoir ou le jet à haute pression.
étape 3	Rincer avec le jet d'eau de la centrale (position "rinçage eau"). Laisser égoutter quelques minutes.
étape 4	Appliquer la solution désinfectante Virkon à l'aide du pulvérisateur.
étape 5	Egoutter, laisser sécher sans rincer.
étape 6	Rabattre les côtés des palettes et les stocker sur la zone "palettes propres".
étape 7	Vérifier régulièrement l'état des palettes.

	<p align="center">Procédure Nettoyage et désinfection des compartiments de transport des véhicules de collecte</p>	PR-HYG-005A
		Date d'application 1 ^{er} Janvier 2010

Quelle fréquence ?
après chaque tournée

Comment ?	
étape 1	S'assurer que l'arrière du véhicule soit bien sur le pied de quai et que le compartiment soit vide et étanche.
étape 2	Nettoyer avec la centrale de lavage (position "nettoyant Actisene"). Commencer par le plafond sans arroser le groupe froid. Laisser agir 5 à 10 min. Si nécessaire, renouveler l'opération ou utiliser une brosse, un grattoir ou le jet à haute pression.
étape 3	Rincer au jet d'eau (position de la centrale "rinçage eau"). Laisser égoutter quelques minutes.
étape 4	Appliquer la solution désinfectante Virkon à l'aide du pulvérisateur. Ne pas rincer.
étape 5	Remplir la fiche de suivi sanitaire du véhicule. Vérifier régulièrement l'étanchéité des joints des portes

